

**Nº 8513<sup>5</sup>**  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**  
**2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS DU PARQUET GÉNÉRAL**

(27.6.2025)

Dans le courrier transmettant l'amendement parlementaire précité au Conseil d'Etat, la Chambre des députés précise qu'elle n'entend pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de distinguer, dans l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, entre Service de police judiciaire et autres services spécialisés et d'inclure la précision selon laquelle la qualité d'officier de police judiciaire ne peut uniquement être attribuée aux membres du cadre civil de la Police grand-ducale exerçant exclusivement des missions de police judiciaire. Cette décision, de ne pas suivre la Haute Corporation dans cette proposition, se justifie au regard des motifs exposés dans le courrier précité, à savoir parce qu'il « ne peut être exclu que la personne concernée n'exerce, ne serait-ce qu'occasionnellement, une autre mission » et que cette circonstance ne saurait constituer un critère pertinent d'exclusion d'office de la possibilité de conférer la qualité d'officier de police judiciaire à un membre du cadre civil.

Le texte de l'amendement unique ne donne pas lieu à observations.

John PETRY  
*Procureur général d'Etat*

